Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS ANIMATEUR TERRITORIAL

SESSION 2019

ÉPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 26 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes animateur territorial, responsable du Service Animation Enfance de la Ville d'Animville, commune de 15 000 habitants.

Le Maire est régulièrement interpellé par des familles d'enfants en situation de handicap, qui fréquentent l'école et bénéficient de la restauration scolaire mais qui ont du mal à les inscrire dans les accueils de loisirs ou les séjours d'été.
Sensible à la nécessité d'accueillir ces enfants au sein de tous les dispositifs municipaux, le Maire souhaite compléter ses connaissances sur le sujet.

Il vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur l'inclusion des enfants en situation de handicap dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM).

Liste des documents :

Document 1 : « Accueil des enfants en situation de handicap de 0 à 6 ans » - *UNIOPSS* - Mars 2018 - 5 pages

Document 2 : « Accueil des enfants handicapés dans les centres de vacances et de loisirs et dans les cantines » - *Intégration scolaire et partenariat* - Documents et textes officiels - 3 pages

Document 3 : « Handicap un rapport sur les 0-6 ans préconise une inclusion au plus tôt dans les modes d'accueil » - *lagazette.fr* - Catherine Maisonneuve - 29 août 2018 - 2 pages

Document 4 : « Comment rendre les activités périscolaires pleinement accessibles aux enfants en situation de handicap » - *lagazette.fr* - Gabriel Zignani - 15 mai 2017 - 1 page

Document 5 : « Agrandir ! un autre regard sur les centres de loisirs » - *La lettre des directeurs des centres de loisirs Franca* - Avril/juin 2016 - 4 pages

Document 6 : « Le cadre juridique de l'accueil de loisirs des enfants en situation de handicap » - *Défenseur des droits* - Novembre 2018 - 5 pages

Document 7 : « Fonds publics et territoires - Appel à projets 2018 » - *CAF* - 3 pages

Document 8 : « Les aides financières spécifiques "handicap" » - *SIAM : service pour l'intégration en accueil collectif de mineurs* - 18 décembre 2018 - 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

UNIOPSS

Accueil des enfants en situation de handicap de O à 6 ans

Contribution du réseau Uniopss-Uriopss à la saisine du Haut Conseil de l'enfance, de la famille et de l'âge (HCFEA)

Agnès Buzyn, Ministre des Solidarités et de la Santé, et Sophie Cluzel, Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, ont saisi le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) sur **l'accueil de l'enfant en situation de handicap de 0 à 6 ans dans les modes d'accueil des jeunes enfants, à l'école préélémentaire, et dans toutes les structures d'activités périscolaires et extrascolaires.**

L'Uniopss, membre du HCFEA, propose une contribution pour :
- Renforcer un accompagnement adapté qui garantit à tous les enfants en situation de handicap un accès aux services de l'accueil et de la scolarité
- Améliorer les conditions de travail de leurs accompagnants et la qualité de vie de leurs aidants familiaux

Document original

Tous droits réservés – Mars 2018

Avant-propos sur l'évolution récente en matière d'inclusion

➲ **Selon la législation :**

• Le code de la santé publique stipule que « les établissements [...] d'accueil veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Ils concourent à l'intégration sociale de ceux de ces enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique » (décret n°2010-613).
• La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit « toute discrimination fondée notamment sur [...] l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle » (article 21, 2000).
• La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées « garantit à l'enfant en situation de handicap l'accès aux droits fondamentaux » (loi n° 2005-102).
• Depuis le 1er janvier 2010, la CNAF a élargi l'attribution de la prestation de service unique (PSU) aux EAJE accueillants des enfants en situation de handicap, âgés de moins de 6 ans (lettre circulaire n°2010-034).

Les textes règlementaires spécifiques aux établissements accueillants de jeunes enfants (EAJE) précisent qu'ils ont pour mission d'intégrer socialement des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique (article R2324-17 du code de la santé publique). Toutefois, il n'existe pas d'obligation de les accueillir. Par ailleurs il n'existe pas d'incitation financière dans le cadre de la prestation de service unique versée aux EAJE.

Synthèse des éventuels freins constatés à l'accueil des enfants en situations de handicap :

- **L'information aux familles et l'accompagnement à la parentalité** restent insuffisants. Les associations constatent que certains parents n'osent pas franchir les portes des structures lorsque leur enfant a déjà été diagnostiqué. A contrario, il est constaté une crainte de certains parents sur l'inclusion qui insécurise bien les enfants en situation de handicap. La vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples (économiques, sociales...) ;

- Un manque d'appréhension des problématiques liées au handicap par les professionnels est constaté par le réseau Uniopss-Uriopss:

- des méconnaissances sur les typologies de handicap et les besoins de l'enfant en situation de handicap ;
- un manque de formation des personnels sur les questions de handicap : « *Cette difficulté peut obliger à mettre fin à des accueils. Nous constatons parfois que notre accueil n'est pas bénéfique à l'enfant, multipliant les situations de crise* »;
- des difficultés à percevoir l'enfant avant et/ou au-delà de son handicap ;

Tous droits réservés –Mars 2018

- des difficultés à mettre en place des outils et des stratégies éducatives, soit par manque de formation ou manque d'AVS (ex : séquentiel, emploi du temps, tableau de récompense etc.) ;
- manque de temps pour échanger avec les structures de soins qui accompagnent l'enfant ... « *Trop peu de temps de réunion en équipe pour discuter de ces enfants accueillis* » ;
- Des difficultés à assurer la continuité du suivi, voire un délaissement
  « Certains acteurs de l'éducation, par manque de formation et sensibilisation, ne semblent pas se sentir concernés par la situation des enfants »
- Un dépistage tardif de ces enfants qui sont parfois pris en charge après 3 ans ;

- **Problématique de l'offre adaptée des 4 et 6 ans** pour les enfants en situation de handicap car il n'y a pas d'accueil par les assistantes maternelles à partir de 3 ans et de nombreux EAJE privilégient l'accueil des moins de 3 ans.

- **Le manque de professionnels « spécialisés » ou non et le manque d'AVS freinent les initiatives et saturation des EAJE qui connaissent globalement des listes d'attentes conséquentes.**

- **Un manque de moyens financier** est constaté dans l'accueil des enfants en situation de handicap et pour l'adaptation pourtant nécessaire des activités, de leur encadrement et de leur animation. Il n'y a pas de modalités de financement prévues pour rétribuer les EAJE accueillant des enfants en situation de handicap.

« Aucun moyen spécifique n'est alloué sur les temps extrascolaires. Sur le temps périscolaire, la ville de Lyon par exemple accorde des crédits d'heures pour une embauche supplémentaire pour certains enfants bénéficiant d'AVS sur le temps scolaire. C'est un plus, mais qui reste insuffisant »

« L'allocation CMG (complément de mode de garde) versée par la CAF aux familles pour les aider dans le paiement des factures micro-crèche est divisée par 2 à partir de 3 ans »

- **Le déficit de matériels et d'aménagements adaptés** pour les enfants en situation de handicap ne permettent pas d'accompagner et d'accueillir l'enfant (un véhicule adapté pour le déplacement d'enfants polyhandicapés par exemple)

- **Des difficultés d'ordre administratif** sont relevées, notamment sur les délais de traitement des dossiers entre le repérage du besoin d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) et l'obtention des moyens de l'accompagnement pour l'enfant en situation de handicap.

- **Manque de sensibilisation et d'information générale** auprès de toutes les parties prenantes, notamment auprès des élus de communes et des intercommunalités.

- **Manque de visibilité et des difficultés de coordination de l'ensemble des parties prenantes importantes** : professionnels petite-enfance, Education, Elus locaux, MDPH etc.

UNIOPSS

Tous droits réservés – Mars 2018

Des pistes d'amélioration de l'offre et des conditions d'accueil pour les jeunes enfants en situation de handicap et de leurs familles

- **Placer le handicap comme critère prioritaire d'attribution de place dans un EAJE** en modifiant l'article R2324-17 du code de la santé publique cité en avant-propos de cette contribution et proposer un taux d'encadrement en rapport avec les capacités de l'enfant ;

- **Développer les possibilités de mode d'accueil séquentiel ; développer les temps partagés et développer les dispositifs d'unité d'enseignement externalisée en maternelle pour faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap** ;

- **Accompagner la parentalité** : exemple de l'association *Chrysalide* qui propose un temps d'écoute dédié aux parents qui le souhaitent : le « Groupe de paroles et partage Parents » ; orienter les parents vers les REAP qui pourraient permettre de lever leurs craintes quant à la capacité à accompagner leur enfant et ainsi instaurer un lien de confiance.

- **La diffusion d'un document simple à destination des familles** présentant les différents acteurs, leurs rôles et la temporalité des démarches ainsi que l'identification des structures adéquates afin de mieux les accompagner. Ce document pourrait également être accessible en ligne.

- **Développer l'information, la sensibilisation et la communication autour de l'accueil des enfants en situation de handicap**. Par exemple développer des dispositifs tels « accueil pour tous » financé par la CAF en Provence Alpes Côtes d'Azur ; « Gamins exceptionnels » (familles rurales) dans les hauts de France.

- **De proposer à l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge de ces enfants au carrefour de plusieurs dispositifs des formations transversales communes afin de développer une connaissance et une culture partagées au service de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en :**

- renforçant la formation continue des professionnels, notamment par des sensibilisations et des informations opérées par les CAMSP
- Introduisant la thématique de l'inclusion dans la formation initiale des assistant(es) maternel(les) ;
- sensibiliser les professionnels de la PMI et de l'aide sociale à l'enfance afin qu'ils puissent mieux percevoir des signes avant-coureurs de déficiences et prévenir des situations qui pourraient s'aggraver et en lien avec les ESSMS, notamment les CAMSP. Mieux doter la PMI et renforcer son rôle de mission de diagnostic et de prévention par le biais de la formation obligatoire créé par le décret n°2008-774 du 30 juillet 2008 – art.1 et réaffirmé par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.
- Formaliser des modules de sensibilisation dans les formations initiales de la petite enfance et des professionnels éducatifs

Tous droits réservés –Mars 2018

- **Améliorer l'information et la coordination entre les professionnels, les institutions et avec les parents ;** que des groupes de travail en réseau soient installés par les Départements afin de faire se rencontrer les secteurs du handicap, de la petite enfance et de l'éducation (périscolaire ...) ;

- Créer un fonds d'intervention pour **favoriser les synergies, les aides humaines, les mutualisations inter structures pour du matériel éducatif adapté notamment.**

- **D'engager une réflexion sur l'opportunité de la mise en place de systèmes d'accompagnement souples** pour éviter les ruptures de parcours, favoriser l'intervention précoce et l'accompagnement des professionnels : exemple des « équipes mobiles ressources» à la croisée des champs handicap psychologique/ASE dans les Pays de la Loire.

- **Permettre l'existence de document formalisant cet accueil et liant les protagonistes « famille-EAJE-Etablissement de soin » type PAS projet d'accueil et de socialisation ;**

- **Améliorer le référencement des spécialistes de la santé des listes de la PMI** pour faciliter les interventions auprès des enfants en situation de handicap accueillis dans les EAJE etc.

- **Clarifier le cadre législatif sur l'aide à la prise de médicaments en EAJE.** La récente décision du tribunal d'Alès du 10 mars 2017 validant l'exclusion d'une petite fille épileptique d'une crèche au motif que la nouvelle directrice ne se sentait pas en mesure de lui administrer ses médicaments, ne fait que renforcer l'interrogation existante.

- **Dans le cadre de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 signée entre la CNAF et l'Etat, maintenir à minima les financements accordés à l'axe 1 « du fonds publics et territoires » et déterminer une bonification automatique de la prestation de service unique (PSU) versée par la CAF en cas d'accueil d'enfants en situation de handicap.**

- De développer des articulations formalisées entre les conseils départementaux, les intercommunalités et les municipalités en se saisissant de l'Association des Maires de France (AMF) et l'association des Départements de France (ADF) et ainsi éviter des disparités dans l'offre d'accueil sur les territoires.

- L'Uniopss constate un manque de littérature et de données globales sur le champ de la petite enfance et du handicap. En ce sens, le réseau propose d'engager la réflexion sur **la création d'un observatoire national avec des « relais » régionaux pour repérer – valoriser – diffuser les pratiques facilitant l'inclusion des enfants en situation de handicap et obtenir, en temps réel, des données objectives au niveau national.**

Tous droits réservés – Mars 2018

DOCUMENT 2

http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page339.htm

Mise à jour : 06-12-12

Textes

En arrière-fond, la loi de février 2005, qui vise à favoriser l'accueil des enfants handicapés dans les structures ordinaires de vie. Elle préconise notamment des initiatives d'ordre partenarial...

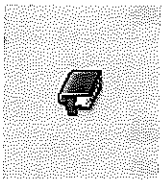

Loi du 11 février 05 - Art.2 (L114-2)
Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en oeuvre l'obligation prévue à l'article L. 114-1, en vue notamment d'assurer (...) l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population (...).

Les textes officiels incitent les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans à concourir à **l'intégration sociale** des enfants dont ils assurent le suivi.

Décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique. - Art. R. 180-1. - Les établissements et les services d'accueil veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Ils concourent à **l'intégration sociale de ceux de ces enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.** Ils apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Voir legifrance http://www.legifrance.gouv.fr > décret 2000-762

La circulaire sur le PAI - Projet d'accueil individualisé

Concernant plus précisément les enfants malades, la circulaire se septembre 2003 sur le PAI (Projet d'accueil individualisé) ne concerne pas seulement l'école, il s'agit d'une circulaire interministérielle ayant pour objet l'accueil en collectivité - et non seulement à l'école - des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. On constate que cette circulaire fait preuve d'une certaine prudence avant d'imposer aux centres de vacances et de loisirs l'accueil des enfants malades. Elle reconnaît que ceux-ci ne disposent pas toujours d'un personnel médical qualifié.

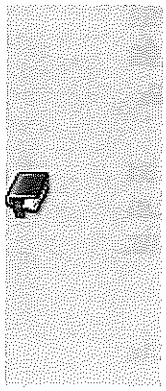

Circulaire n° 2003-135 du 9 septembre 2003 **relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période**
1.3 Dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement
L'ensemble des prescriptions qui permet, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé, de favoriser l'intégration dans les établissements scolaires, les crèches, les jardins d'enfants et les haltes-garderies des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé sur une longue période **ne peut s'appliquer tel quel à la spécificité des accueils en centres de vacances et de loisirs**. (...). Il faut notamment souligner que les centres de vacances et de loisirs ne bénéficient pas d'un personnel médical qualifié..
Cependant (...) dans le but de renforcer le rôle éducatif des centres de vacances et de loisirs, les principes du projet éducatif ont été fixés dans le décret n° 2002-885 du 3 mai 2002. (...) Lorsque le séjour accueille des mineurs atteints de troubles de la santé, le projet éducatif doit ainsi préciser les mesures qui sont envisagées pour faciliter l'intégration des enfants concernés.

Le décret du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif se limite donc à préconiser que les centres de vacances ou de loisirs, quand ils accueillent des enfants malades ou handicapés, le fassent dans le cadre de leur projet éducatif.

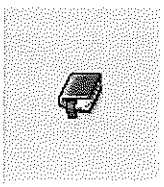

Décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles
Art. 1 - (...) Lorsque l'organisateur accueille en centre de vacances ou en centre de loisirs sans hébergement des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.
http://www.legifrance.gouv.fr > décret 2002-885

CNAF : Lettre circulaire n° 2010-034 du 24 février 2010

Dans cette lettre circulaire, la CNAF annonce des mesures en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil de jeunes enfants (Eaje) et les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh).
Circulaire cnaf - Direction des politiques familiale et sociale - *Mesures en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil de jeunes enfants (Eaje) et les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh).* 24 février 2010

Une délibération de la Halde - 18 avril 2011

On rappellera que la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative au PAI (Projet d'Accueil Individualisé).concerne notamment l'accueil des enfants handicapés dans les Centres de loisirs.

HALDE

Délibération relative au refus d'un Maire d'accueillir un enfant au centre de loisirs géré par la commune en raison de son état de santé n° 2011-91 du 18/04/2011

http://halde.defenseurdesdroits.fr/Deliberation-relative-au-refus-d%2c14889

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'un refus d'accueil d'un enfant épileptique en centre de loisirs opposé par le maire de la commune en l'absence d'un encadrant supplémentaire pour s'occuper de l'enfant. Le Collège considère que cette obligation supplémentaire posée par le maire se fonde notamment sur l'état de santé de l'enfant et, qu'en l'absence de justifications pertinentes, une telle exigence est manifestement contraire aux articles 225-1 et -2 du Code pénal, qui interdisent de subordonner l'accès à un service à une condition fondée sur l'état de santé. Le Collège recommande au Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative de renouveler sa réflexion sur l'accueil des enfants handicapés ou atteints de troubles de la santé dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires et de renforcer les règles existantes en posant un principe général d'intégration de l'enfant handicapé ou atteint de troubles de la santé dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires. Enfin, il lui recommande de rappeler aux directeurs de centres de vacances et de loisirs, qu'en tant que garants de la sécurité des enfants accueillis, il leur revient d'organiser les procédures de recours au soutien médical requis pour maintenir l'accueil des enfants handicapés ou atteints de troubles de la santé dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires.
HALDE, Direction Juridique - 18/04/2011

Le défenseur des droits plaide pour un meilleur accès des enfants handicapés aux accueils de loisirs - 3 décembre 2011 - décision 2012-167

A l'occasion de la journée internationale des personnes handicapées, le 3 décembre, le Défenseur des droits a adopté la décision n° MLD-2012-167, relative à l'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires et extrascolaires. Dans cette décision rendue publique, Dominique Baudis recommande au gouvernement de veiller à faire respecter "le principe d'égalité de traitement des enfants handicapés avec les autres enfants", en prenant en compte leurs besoins spécifiques sur le temps périscolaire (avant et après la classe), et en précisant leurs conditions de prise en charge dans les structures d'accueil collectif de loisirs (mercredi et vacances scolaires).

Commentaire de Grandir Ensemble

Plate-Forme Nationale Grandir ensemble !

05-12-12

Au vu notamment des situations dont l'institution a été saisie, le Défenseur des Droits estime aujourd'hui que les enfants handicapés sont confrontés à de telles difficultés d'accueil qu'elles sont de nature à compromettre leur droit à participer de manière effective, comme tous les autres enfants, à ces activités. Aussi, il lui apparaît nécessaire d'adapter les dispositions législatives et règlementaires existantes en précisant les conditions d'accueil et de prise en charge des enfants handicapés dans les structures d'accueil collectif de loisirs.

Associée par le Défenseur des Droits aux travaux préparatoires à cette décision, la Plate-Forme Nationale Grandir Ensemble se réjouit que ses travaux et ses propositions aient été soulignés dans cette décision et aient contribués à mettre en lumière **une situation qui conduit de nombreux parents d'enfants handicapés à cesser leur activité professionnelle, faute de solutions d'accueil sur le mercredi et lors des vacances scolaires. (..)**

Laurent THOMAS - Porte-Parole de la Plate-Forme Nationale Grandir Ensemble
3 rue de l'arrivée – Bureau 734 – 75749 Paris Cédex 15 - Tél. 02 99 09 02 36
Mail : contact@grandir-ensemble.net

Cantines

Le défenseur des droits plaide pour l'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire - 28 mars 2013 -

Après une enquête sur les cantines scolaires lancée à la rentrée 2012 par le Défenseur des droits, plus de 1200 réclamations ont été adressées à l'institution qui présente, dans ce rapport, ses observations et ses propositions. **Tous les enfants doivent y être admis, quelle que soit la situation des parents. Cela concerne aussi les enfants handicapés ou allergiques pour qui certaines adaptations sont obligatoires.**

Les principes généraux de la restauration tels que fixés par le Ministère de l'Education nationale rappellent que le "temps du repas est l'occasion pour les élèves de se détendre et de communiquer. Il doit être aussi un moment privilégié de découverte et de plaisir."

Rapport du Défenseur des droits - 28 mars 2013 - L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire

http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000207/0000.pdf

Une note d'information du défenseur des droits - novembre 2018

Mission nationale Accueils de loisirs & Handicap / Contribution du défenseur des droits (Novembre 2018)

Le cadre juridique de l'accès des enfants en situation de handicap aux accueils de loisirs

Dans le cadre des travaux de la Mission Nationale Accueils de Loisirs & handicap, le Défenseur des droits a souhaité apporter sa contribution aux réflexions et préconisations pour un meilleur accès des enfants en situation de handicap aux accueils de loisirs, dans notre pays. Le Défenseur des droits a réalisé, pour la Mission Nationale, une note d'information d'une quinzaine de pages, qui précise, de manière très détaillée, le cadre juridique et apporte, de manière très pédagogique, des réponses à de nombreuses questions qui concernent tout autant les familles que les organisateurs des lieux d'accueil périscolaires et extrascolaires. Une note inédite, complète et très éclairante, qui affirme, sans ambigüité ce droit fondamental des enfants en situation de handicap de jouer, vivre et grandir avec les autres, dans l'ensemble de ces lieux qui jalonnent la vie de tout enfant !

DOCUMENT 3

Adresse de l'article https://www.lagazettedescommunes.com/579062/handicap-un-rapport-sur-les-0-6-ans-preconise-une-inclusion-au-plus-tot-dans-les-modes-daccueil/

PERSONNES HANDICAPÉES

Handicap : un rapport sur les 0-6 ans préconise une inclusion au plus tôt dans les modes d'accueil

Catherine Maisonneuve | France | Publié le 29/08/2018

Dans un rapport sur les enfants 0-6 ans en situation de handicap, le Haut conseil de la famille préconise une montée en charge de l'inclusion très précoce dans les modes d'accueil. De son côté, la Caisse nationale des allocations familiales va créer un "bonus handicap" pour donner un coup de pouce aux crèches.

En visite le 29 août au multi-accueil associatif « Le sourire du chat » qui accueille 30% d'enfants en situation de handicap dans le XVe arrondissement de Paris, Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé et Sophie Cluzel, secrétaire d'Etat aux personnes handicapées ont reçu le rapport [1] du conseil de l'enfance du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) « Accueillir et scolariser les enfants en situation de handicap de la naissance à 6 ans et accompagner leur famille ».

Un nouveau rapport-boussole, le cinquième produit cette année par le HCFEA. Lui aussi devrait être bien accueilli par les acteurs mais avec une même grande interrogation : quels moyens ?

42 propositions

Pour améliorer la vie des enfants concernés, de leur fratrie, des familles et des professionnels, le HCFEA formule 42 propositions déclinées à partir de 6 objectifs ambitieux :

1- Avant 3 ans, ouvrir davantage les modes d'accueil individuels et collectifs aux enfants en situation de handicap ;

2- Compléter et améliorer la scolarisation en école maternelle ;

3- Faciliter la vie des familles dans leur rapport aux services petite enfance et handicap sur le chemin d'un éventuel diagnostic ;

4- Développer l'appui aux professionnels et le travail en réseau au service des enfants ;

5- Prendre en considération et améliorer la vie des fratries ;

6- Aider les parents, soutenir leur parentalité et leur faciliter l'articulation avec le travail.

L'accueil, toujours compliqué pour les plus petits

L'énorme difficulté actuelle se situe pour les 0-3 ans, avec, note le HCFEA« un écart entre des premiers besoins d'accompagnements spécifiques et une prise en charge plus complète avec l'appui des dispositifs et des aides qui suivent la reconnaissance administrative d'un handicap ».

Certains parents sont condamnés à un long nomadisme médical avant d'obtenir un diagnostic, et une fois celui-ci posé, la reconnaissance du handicap de leur enfant par la maison départementale des personnes handicapées

prend aussi beaucoup de temps. Actuellement la prise en charge se met en place entre 3 et 6 ans, parfois après « un parcours erratique et éprouvant ».

- Accueil des enfants handicapés : le chantier de l'école inclusive sur les rails [2]
- Rentrée scolaire : l'accompagnement des élèves handicapés remis à plat [3]

Par ailleurs, rappelle le HCFEA « l'accueil des jeunes enfants en général étant facultatif, celui d'enfants en situation de handicap, ne peut représenter une obligation aux gestionnaires des établissements collectifs, ni aux assistant-e-s maternel-le-s ».

Il envisage néanmoins « les modalités d'une montée en charge de l'inclusion très précoce dans les modes d'accueil, l'objectif étant de considérer cet accueil comme une évidence de principe et d'usage, et d'en généraliser la pratique ». Il émet le postulat suivant : « Les enfants de moins de 3 ans présentant des difficultés spécifiques relevant d'une démarche diagnostique de handicap en cours, ou d'un handicap avéré, doivent bénéficier d'un traitement prioritaire pour une solution d'accueil, qui prenne en compte les besoins de l'enfant, la situation de sa famille et l'ensemble de l'offre d'accueil existante sur le territoire concerné, en application du principe « Zéro sans solution » ».

Là aussi se pose la question des moyens !

Vers un « bonus handicap » de la CNAF

Actuellement, selon les chiffres de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) , on compte 409 500 places en crèche sur le territoire et 23 400 enfants en situation de handicap accueillis (ainsi qu'en centres de loisirs).

Sa convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 [4] (COG) de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) publiée le 27 août prévoit la création d'un bonus « handicap » pour encourager l'accueil dans les crèches des enfants en situation de handicap. Ce financement complémentaire est destiné à compenser les surcoûts pour les gestionnires d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Le gouvernement a communiqué sur un montant de 1300 euros par enfant et par an, mais retour au réel, la COG précise que « dans un premier temps, il sera modulé selon le nombre d'enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ». Peu d'enfants potentiellement concernés donc dans cette tranche des 0-3 ans....

Pour l'avenir, la COG ajoute que ce bonus « pourra être étendu au-delà de ce périmètre lorsque les contours d'un projet d'accueil individualisé (PAI) « handicap » (actuellement le PAI concerne les enfants malades, ndlr) auront été définis et au vu des surcoûts observés ». Une circulaire est attendue dans les prochaines semaines et un point d'étape entre l'Etat et la Branche famille est prévu pour 2020.

DOCUMENT 4

Adresse de l'article https://www.lagazettedescommunes.com/505806/comment-rendre-les-activites-periscolaires-pleinement-accessibles-aux-enfants-en-situation-de-handicap/

EDUCATION

Comment rendre les activités périscolaires pleinement accessibles aux enfants en situation de handicap ?

Gabriel Zignani | Réponses ministérielles | Publié le 15/05/2017

La généralisation de la réforme des rythmes éducatifs en septembre 2015 s'est accompagnée d'un accroissement des activités périscolaires et du nombre de mineurs accueillis en accueils de loisirs périscolaires au sein des communes. L'accueil des enfants en situation de handicap fait l'objet d'une attention particulière des services des ministères chargés de la jeunesse et de l'éducation nationale, et des caisses d'allocations familiales. Le ministère chargé de la jeunesse s'est engagé dans l'accompagnement des initiatives des organisateurs destinées à faciliter l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap.

L'objectif est de favoriser l'intégration de ces enfants dans tous les séjours d'accueils collectifs de mineurs comme le rappelle la circulaire du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs. Cette démarche de mixité des publics répond à une demande des mineurs et de leurs familles. Elle permet à tous les participants de faire l'apprentissage de la solidarité dans le respect de la diversité et des différences.

Le ministère chargé de l'éducation nationale a demandé à ses services de faciliter l'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, par les collectivités, lorsque la mise en accessibilité des activités périscolaires déclarées nécessite une présence humaine renforcée. Dans une circulaire du 25 février 2015, intitulée accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds « publics et territoires », la caisse nationale des allocations familiales a précisé les axes d'intervention parmi lesquels le renforcement de l'accueil des enfants porteurs de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant et les accueils de loisirs.

Ainsi, pour la période 2013-2017, des crédits du fonds « publics et territoires » permettent d'accompagner financièrement les communes qui souhaitent investir pour faciliter l'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. L'accompagnement de l'enfant par une personne physique n'est pas systématique et ne doit pas être la condition de son accueil dans le cadre des activités périscolaires. Cet accompagnement est mis en place dès lors que les dispositifs d'accessibilité ne sont pas en mesure de répondre à ses besoins particuliers. Il doit alors être mesuré au regard des besoins des enfants en situation de handicap, de la nature des activités proposées et peut être commun à plusieurs enfants.

REFERENCES

Question écrite de Martine Martinel, n° 99249, JO de l'Assemblée nationale du 14 février 2017

DOCUMENT 5

agrandir!
un autre regard sur les centres de loisirs

SOMMAIRE

AU CENTRE... ET AUTOUR *L'accueil personnalisé des enfants en situation de handicap*
ÉDUCATIF EN ACTION *Accueillir un enfant en situation de handicap, ça se prépare*
MOBILISER SON ÉQUIPE *L'équipe, un levier essentiel*
AGIR POUR DEMAIN *S'enrichir des pratiques européennes*

Accueillir...

Accueillir un enfant en situation de handicap au centre de loisirs, c'est avant tout accueillir un enfant... dans toute sa singularité. Cette approche éducative nécessite encore d'être portée, partagée, amplifiée, pour que tous les responsables pédagogiques, tous les animateurs et animatrices, tous les parents et tous les enfants et les adolescents en soient convaincus. Cette conviction collective permet, avant tout, de dépasser le handicap et d'aborder l'accueil éducatif d'un enfant en situation de handicap par le prisme de ce qu'il est, un individu, une personne, un citoyen en construction, par le prisme de son bien-être et de son bonheur et, en dernier, par le prisme des situations qui peuvent l'handicaper dans sa vie quotidienne c'est-à-dire des « limitations d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement ».

Accueillir un enfant en situation de handicap, c'est aussi accueillir sa famille. Le premier accueil est souvent déterminant pour créer la confiance ; confiance indispensable pour que chacun puisse vivre ce temps de loisirs, même court, en toute sérénité. L'enfant bien sûr, et en tout premier lieu, mais aussi ses parents qui ont fait le choix d'inscrire leur enfant en « milieu ordinaire » pour qu'il vive, avec les autres, des expériences qui font grandir et, enfin, ses frères et sœurs qui viendront peut-être aussi au centre de loisirs vivre leur propre aventure.

Accueillir un enfant en situation de handicap, c'est surtout mobiliser son équipe, toute son équipe, les animateurs et les animatrices, les agents de restauration, le personnel administratif... les sensibiliser, les former, les accompagner dans l'élaboration de projets d'animation qui prennent en compte chacun pour favoriser l'implication de tous.

Accueillir est la fonction première d'un centre de loisirs éducatifs ; il nous faut la dessiner pour tous !

Yann Renault
Délégué général adjoint

AU CENTRE... ET AUTOUR

L'accueil personnalisé des enfants en situation de handicap

L'accueil d'enfants en situation de handicap dans les temps de loisirs périscolaires représente un enjeu majeur d'accessibilité pour tous aux activités de loisirs éducatifs. Il permet de garantir le droit aux loisirs pour chaque enfant. Le vivre et l'agir ensemble, l'acceptation des différences, la rencontre et l'enrichissement par la mixité des publics font partie intégrante des objectifs pédagogiques du centre de loisirs périscolaire de Montfaucon (Gard rhodanien), et des objectifs du projet éducatif territorial porté par la commune.

Le centre de loisirs périscolaire partage les mêmes locaux que l'école. Cette organisation est donc une invitation formulée aux différents acteurs éducatifs de travailler ensemble, avec la volonté d'exercer une action cohérente, continue et complémentaire en direction des enfants accueillis, sur leurs différents temps. Ces acteurs se réunissent au moins chaque trimestre pour échanger sur les liens entre le projet pédagogique du centre et les objectifs du projet d'école au sein d'un comité de suivi du Projet éducatif territorial (PEdT). Ce comité réunit parents, enseignants, élus de la municipalité et animateurs.

Selon un constat du groupe d'appui départemental des projets éducatifs territoriaux du Gard, associant institutions et associations, peu d'enfants handicapés fréquentent le temps périscolaire. Ceux qui, le plus souvent, en bénéficient, ont un handicap ne nécessitant pas un accueil personnalisé. Pour les autres, les taux assouplis d'encadrement semblent représenter un frein au développement d'accueils de qualité et l'absence de la continuité des dispositifs de l'Éducation nationale (auxiliaire de vie scolaire - AVS) durant les temps périscolaires ne facilite pas ces accueils.

C'est souvent sur ces temps que les familles souhaitent bénéficier des accueils, soit par nécessité, les parents travaillant, soit pour des raisons thérapeutiques, avancées le plus souvent par l'éducateur spécialisé qui suit leur enfant.

Selon le type de scolarisation de l'enfant (individuelle, collective, accompagnée d'un AVS ou pas), l'accueil souhaité sur les temps périscolaire nécessitera ou non un accueil personnalisé ou individualisé.

L'accueil progressif

Suite à la sollicitation de familles, l'équipe pédagogique a organisé l'accueil d'enfants en situation de handicap et à besoins particuliers sur les temps périscolaires. Cet accueil spécifique et adapté à chaque enfant a été réfléchi par l'équipe, en lien avec les élus de la commune. Des procédures ont été proposées, il y a eu des échanges puis les validations ont été effectuées en comité de suivi du PEdT.

Fort de l'expérience acquise depuis 2003 dans le cadre de la démarche d'inclusion développée par l'association départementale des Francas du Gard pour le Relais Loisirs Handicap 30, le responsable du centre de loisirs éducatifs n'a pas eu de mal à appliquer ces modalités.

Dans un premier temps, il rencontre les familles pour une meilleure connaissance des enfants, puis les professionnels les accompagnant au quotidien.

Il est alors établi un protocole d'accueil individualisé pour l'enfant, précisant l'organisation relative à son temps de présence.

Par anticipation, et si besoin, l'aménagement des espaces est abordé.

Dans le cas d'un accueil individuel, la prise en charge financière de l'AVS ou de l'animateur accompagnant l'enfant est discutée entre l'Éducation nationale, les services du Département via la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et la commune.

Les conditions de cet accueil seront d'autant plus facilitées qu'elles auront été évoquées puis organisées lors de la mise en place du projet personnalisé de scolarisation (PPS) en lien avec les enseignants.

L'accueil à proprement parler se fait d'abord sur certains jours et sur quelque temps. L'éducateur est présent aux côtés de l'enfant et de l'équipe d'animation. Le rythme de fréquentation croît en fonction de l'inclusion de l'enfant et de son évolution au sein du groupe. Elle évoluera progressivement pour permettre un accueil intégré à moyen ou long terme.

● *Jérôme Abellaneda,*
Directeur de l'association départementale des Francas du Gard
direction@francas30.org

ÉDUCATIF EN ACTION

Accueillir un enfant en situation de handicap, ça se prépare

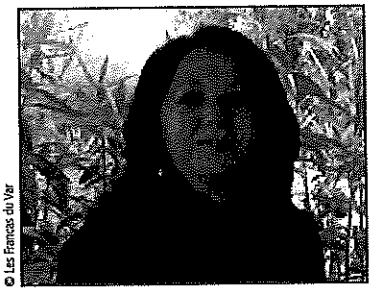

© Les Francas du Var

En juin 2015, la maman de Léa (11 ans, diagnostiquée autiste il y a quatre ans), est venue au service enfance jeunesse de la commune du Muy dans le Var pour l'inscrire à l'accueil de loisirs. Elle souhaitait rompre l'isolement dans lequel se trouvait sa fille depuis environ deux ans, faute de place dans un établissement spécialisé. Pour le centre de loisirs, c'était la première fois que l'équipe allait accueillir un enfant en situation de handicap.

Depuis plusieurs années nous travaillons au sein de nos accueils de loisirs à favoriser le vivre ensemble, la mixité sociale. Nous nous engageons dans des projets de développement durable où la citoyenneté et la solidarité ne sont pas des vains mots. Cet accueil nous a donc semblé naturel et la préparation a été minutieuse.

Même si Léa est en permanence accompagnée de son éducatrice, il était important de faire se rencontrer toutes les personnes qui auraient à s'occuper d'elle pendant son séjour, afin que chacun comprenne sa problématique.

Autour de la table étaient réunies : la mère de Léa, son éducatrice, les deux responsables des pôles et moi-même. Nous avons évoqué les craintes de Léa, ses attitudes, ses comportements et ce qui l'intéressait plus particulièrement. Nous avons parlé de la stratégie à mettre en place afin qu'elle soit pleinement intégrée au groupe d'enfants. Nous ne voulions pas créer une situation « à part ». Il a été convenu que Léa ne viendrait que quelques jours, en fonction des activités les plus adaptées à sa problématique.

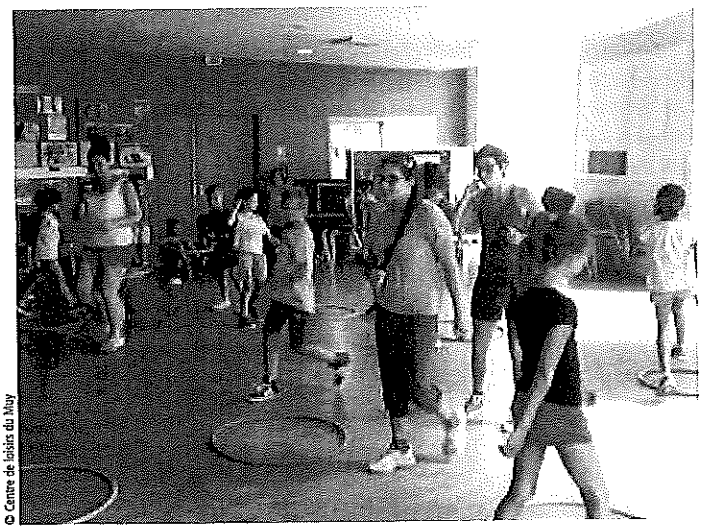

© Centre de loisirs du Muy

Ensuite nous avons rédigé un protocole pour cadrer différents éléments en termes de responsabilité et d'organisation.

Puis une information a été faite à l'ensemble des animateurs. Cela a permis à chacun de s'exprimer sur le sujet et de poser les questions qui pouvaient le préoccuper.

Prévenir les enfants

Nous tenons avant chaque vacance une assemblée destinée à présenter le programme d'activités à tous les enfants. Nous en avons profité pour les informer de la présence de Léa. Ils ont réagi positivement et un échange s'est engagé durant lequel ils ont pu poser leurs questions.

Lorsque Léa est arrivée, les enfants n'ont pas eu de réactions particulières, au contraire. Elle a été accueillie chaleureusement, même si au début son comportement parfois atypique, était remarqué par les plus jeunes. Ensuite tout cela a été banalisé et accepté.

Cette première expérience a été très positive pour Léa qui a su s'intégrer et peu à peu maîtriser son énergie pour respecter les règles du collectif enfant. Une forte relation s'est nouée avec l'ensemble des enfants, particulièrement avec un petit noyau de filles. Léa était très fière de leur avoir fait découvrir la langue des signes particulière aux autistes.

Du positif pour tous

Ce passage de Léa au sein de notre centre de loisirs a permis à tous de réfléchir d'une façon plus concrète au vivre ensemble et à l'acceptation des différences. Notre regard sur le handicap a été modifié. Celui de l'éducatrice sur notre travail nous a permis de changer notre perception et parfois notre façon de faire : elle arrivait avec son expérience, ses connaissances et ses exigences pour Léa, et nous avons dû, de notre côté, y répondre.

Léa vient à toutes les vacances et son arrivée est organisée en parallèle avec l'équipe. C'est une enfant

qui a énormément évolué. Elle est aujourd'hui en CLIS (Classe pour l'inclusion scolaire) à l'école de la ville, elle commence à communiquer et parler avec son entourage, et elle est passionnée par l'écriture sur ordinateur.

Ce qui me paraît essentiel dans ce type d'expérience d'accueil, c'est le travail de préparation en amont de tous les adultes, qui vont ensuite préparer le groupe d'enfants à accueillir un autre enfant, même s'il est différent.

● *Propos recueillis par* ***Geneviève Yvon,***
Directrice de l'association départementale des Francas du Var auprès de ***Camélia Firane,***
Responsable du service enfance jeunesse, Mairie du Muy – jeunesse-le-muy@orange.fr

---

MOBILISER SON ÉQUIPE

L'équipe, un levier essentiel

© Les Francas de Midi-Pyrénées

Sandrine Gennero est directrice de l'accueil de loisirs maternel à l'association Espace loisirs à Castelsarrasin dans le Tarn-et-Garonne. Elle participe activement au réseau handicap animé par les Francas et a suivi la formation « Accueillir l'enfant en situation de handicap en milieu non spécialisé » organisée par les Francas de Midi-Pyrénées en 2015. Forte des réflexions et des outils partagés au sein du réseau, elle a expérimenté différemment l'accueil de l'enfant en situation de handicap l'été dernier.

Tu travailles avec une équipe d'une douzaine d'animateurs, qu'attends-tu d'eux dans l'accueil de ces enfants ?

Avant tout, je n'attends pas qu'ils se transforment en professionnels du handicap ! Je ne souhaite pas qu'ils aient une connaissance spécialisée de chaque type de handicap mais bien qu'ils aient une connaissance individuelle des enfants, notamment dans leurs particularités liées à la vie quotidienne, dans leurs capacités et difficultés dans la vie collective avec les autres enfants. La connaissance de ces éléments doit leur permettre de les accueillir au mieux.

Comment as-tu préparé ton équipe à cet accueil ?

Il y a eu plusieurs étapes.

Avant la période d'été, lors des réunions de préparation, nous avons eu un premier temps pour aborder le projet éducatif, travailler le projet pédagogique et la connaissance du public. Il s'agit de sensibiliser les animateurs à cette question.

Une seconde réunion permet d'interroger le rôle de l'animateur et le projet d'animation. Nous abordons la spécificité des enfants en situation de handicap. Je n'entre pas trop dans les détails car, à ce moment-là, je ne sais pas si des enfants en situation de handicap seront présents. Mais l'équipe continue à se projeter dans l'accueil de tous les enfants.

Une fois les inscriptions faites et après avoir rencontré individuellement les parents, j'organise une réunion spécifique avec les animateurs qui encadreront les enfants en situation de handicap.

Ensuite, je retransmets à l'équipe l'ensemble des informations que les parents et les partenaires (éducateur spécialisé, psychologue…) m'ont transmis.

Une trace écrite de ces éléments est conservée par l'équipe.

Enfin, il y a l'accompagnement et le suivi pendant l'accueil des enfants. Des réunions hebdomadaires permettent d'échanger sur les difficultés rencontrées par les animateurs. Une réflexion collective permet de proposer, si besoin, des aménagements, outils, organisation…

Par exemple cet été, l'équipe a observé que les temps libres pouvaient être source de souci pour et avec ces enfants. Pour y pallier, nous avons rapidement mis en place un « tableau de référents » : l'animateur référent avait pour mission de faciliter l'intégration de l'enfant dans les jeux libres et d'être particulièrement attentif dans la prévention des risques.

Quelles sont, pour toi, les conditions essentielles pour préparer l'équipe ?

La première et principale condition est la rencontre avec les parents. Ils connaissent par cœur leur enfant et peuvent nous donner tous les éléments nécessaires à son accueil. C'est autour du déroulement d'une journée type au centre de loisirs que nous discutons des besoins que peut avoir leur enfant, son autonomie, les moyens à mettre en place pour communiquer avec lui, la façon d'appréhender ses réactions dans telle ou telle situation.

Autre condition essentielle : l'information de l'équipe. Il ne me semble pas pensable de mettre en relation les animateurs avec des enfants en situation de handicap sans les avoir prévenus et sans avoir échangé avec eux sur les besoins particuliers de ces enfants.

Par ailleurs, il est nécessaire de travailler en équipe la relation au groupe d'enfants. Il y aura certainement des questions sur des réactions inattendues, des moments de crises non anticipés… L'équipe doit pouvoir répondre d'une seule voix et être cohérente dans les explications apportées aux enfants.

● *Propos recueillis par* ***Mélanie Bourbonnois,***
Chargée de développement aux Francas de Midi-Pyrénées – mbourbonnois@francasmp.com

AGIR POUR DEMAIN

S'enrichir des pratiques européennes

Je m'appelle Anne Della Mea. Je travaille depuis 1998 en tant qu'éducatrice franco-allemande au sein de l'AWO Kinderhaus du Bonheur à Homburg, en Sarre. C'est une maison d'enfants qui accueille les enfants âgés de trois mois à quatorze ans. J'ai participé à la Biennale du handicap qui s'est déroulé en 2015 à Pont-à-Mousson en Meurthe-et-Moselle, avec les Francas.

Le Kinderhaus du Bonheur accueille chaque enfant tel qu'il est. Ce n'est pas une structure dite « inclusive » au sens où nous l'entendons en Allemagne et qui nécessite d'accueillir un pourcentage d'enfants en situation de handicap. Cependant nous avons, de par la loi, l'obligation d'accueillir tout le monde et nous mettons tout en œuvre pour. Des enfants trisomiques, autistes ou présentant des troubles du comportement fréquentent notre établissement, qui relève à la fois de la crèche, du jardin d'enfants et du centre de loisirs périscolaire et de vacances.

Bien sûr, la question de l'accueil touche aux questions d'accès (toilettes adaptées, rampe d'accès), mais cela nécessite surtout de prendre en compte l'enfant et tout son environnement familial, éducatif et thérapeutique. Nous dialoguons beaucoup avec les parents qui nous informent des évolutions de leur enfant, mais aussi avec les médecins et thérapeutes qui les suivent.

Des rendez-vous thérapeutiques peuvent se faire au sein de la structure. Il arrive fréquemment que l'ergothérapeute, le psychologue, le Frühförderung* ou l'enseignant spécialisé qui suit un enfant, vienne participer aux activités. Il est alors totalement intégré au groupe et aux activités avec l'enfant qu'il suit et peut même faire une activité avec eux.

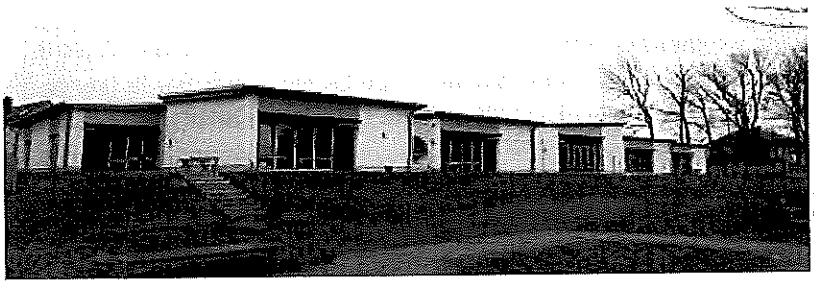

© Anna Della Mea

Le dialogue entre les personnes qui agissent autour de l'enfant et leurs interventions sont très décloisonnés, car notre priorité à tous, c'est l'enfant. Ces personnes sont extérieures à la structure mais elles appartiennent à notre projet.

Retour sur la Biennale

La Biennale du handicap m'a permis de me rendre compte que nous avions des pratiques différentes en Europe. L'approche belge m'a beaucoup intéressé.

Cette journée a aussi renforcé ma conviction que nous avons tous à apprendre de l'autre et que je dois poursuivre mon investissement au sein de ma structure pour permettre l'accueil de tous les enfants.

Pour finir, elle a montré qu'un changement profond de nos systèmes est nécessaire pour laisser à nos enfants la possibilité de connaître et de vivre la différence.

** Les Frühförderung interviennent pour les difficultés d'apprentissage précoce de motricité ou de langage pour les enfants de moins de six ans.*

● ***Anne Della Mea***
Éducatrice franco-allemande
daniel.della-mea@orange.fr

Camaraderie n° 298 « Le handicap : accueillir la différence »

Concrétiser le droit aux loisirs des enfants et adolescents en situation de handicap et faire valoir les apports spécifiques de cet accueil sur leur développement animent les Francas de longue date. Ils l'ont d'ailleurs rappelé dans leur projet « Avec les enfants et les jeunes, ensemble pour l'éducation ! ». Mais vouloir accueillir ces enfants et adolescents à besoins spécifiques dans les centres de loisirs éducatifs ne s'improvise pas. C'est une démarche qui se construit, en sensibilisant et en formant à la question. C'est un projet à faire vivre et à partager entre l'équipe éducative, les familles, les enfants eux-mêmes bien sûr, et au-delà l'école et les institutions spécialisées.

Ce numéro de *Camaraderie* invite à réfléchir, à s'essayer ou se conforter sur le sujet. Accepter l'Autre dans sa (ses) différences est le préalable incontournable à l'apprentissage du vivre ensemble, qui nécessite d'être valorisé pour ce qu'il permet : construire le progrès humain.

Ce numéro est disponible en téléchargement sur le site www.francas.asso.fr rubrique Publications / Périodiques / Camaraderie ou dans l'association départementale de votre territoire (www.francas.asso.fr rubrique Près de chez vous).

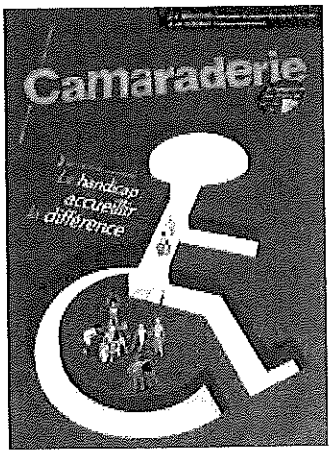

les francas

agrandir! *un autre regard sur les centres de loisirs* – la lettre des directeurs de centres de loisirs Francas – N° 18 – Avril/Juin 2016 – Trimestriel – N° ISSN 1778-9885 – Directeur de la publication : Didier Jacquemain (djacquemain@francas.asso.fr) – Responsable de la publication : Yann Renault (yrenault@francas.asso.fr) – Animatrice de la rédaction : Nadia Astruc (nastruc@francas.asso.fr) – Ont contribué à ce numéro : Jérôme Abellaneda, Nadia Astruc, Mélanie Bourbonnois, Anna Della Mea, Geneviève Yvon – Conception/réalisation : Chromatiques éditions – 47/49, av. du Docteur Arnold Netter – 75012 Paris – Tél. : 01 43 45 45 10 – Impression : Paton Imprimeur – 71, av. du Maréchal Leclerc – 10120 Saint-André-les-Vergers – Les Francas : 10-14, rue Tolain – 75980 Paris Cedex 20 – Tél. : 01 44 64 21 53 – Fax : 01 44 64 21 11 – www.francas.asso.fr Les Francas @FrancasFede – Ce supplément accompagne la lettre **grandir!** *loisirs éducatifs & territoires*. Imprimé sur papier PEFC

Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Novembre 2018

MISSION NATIONALE ACCUEILS DE LOISIRS & HANDICAP

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Le droit fondamental de tout enfant, y compris les enfants en situation de handicap, aux loisirs s'inscrit dans le respect des engagements internationaux relatifs aux droits de l'Homme pris par la France, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)[1] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH)[2]. Ce droit est également consacré, à l'échelon national, par le préambule de la Constitution. Refuser l'accès d'un enfant aux activités de loisirs en raison de son handicap peut être constitutif d'une discrimination.

1) Le droit fondamental de tout enfant aux loisirs

Aux termes de l'article 31 de la CIDE : *« 1. Les États Parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique ; 2. Les États parties respectent et favorisent le droit à l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité ».*

Dans son observation générale n° 9 relative aux droits des enfants handicapés[3], le Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations Unies précise la portée de l'article 31 de la CIDE. Selon le CRC, *« Cet article doit être interprété comme faisant référence à l'âge et aux capacités de l'enfant sur les plans mental, psychologique et physique. Le jeu est reconnu comme le meilleur moyen d'acquérir diverses aptitudes, y compris celle de vivre en société. Les enfants handicapés s'intègrent parfaitement dans la société lorsqu'on leur offre la possibilité et le temps de jouer en compagnie d'autres enfants (handicapés ou non) ainsi que des lieux ad hoc. Des activités récréatives et ludiques devraient être*

[1] Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies et ratifiée par la France le 7 août 1990.
[2] Adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, ratifiée par la France le 18 février 2010 et entrée en vigueur en droit interne le 20 mars 2010.
[3] Adoptée par Comité des droits de l'enfant (CRC) en 2006

enseignées aux enfants handicapés d'âge scolaire. Il faut offrir aux enfants handicapés des chances égales de participer à diverses activités culturelles et artistiques mais aussi sportives. Ces activités doivent être considérées à la fois comme un moyen de s'exprimer et un moyen d'atteindre une qualité de vie satisfaisante ».

En application de l'article 3 de la CIDE et de l'article 7 de la CIDPH *« dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».*

Par ailleurs, le préambule de la Constitution française, par référence à l'article 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, énonce : « Elle [la Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, [...] le repos et les loisirs ».

2) Le principe d'égal accès des enfants handicapés aux activités de loisirs

En application des normes internationales

L'égalité et la non-discrimination constituent, en tant que principe général (article 3) et droit (article 5), la pierre angulaire de la protection garantie par la CIDPH.

Conformément à l'article 7 de la CIDPH, les États Parties sont tenus de prendre *« toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants ».*

Ainsi, en application de l'article 30.5 d) de la Convention, il incombe aux États : *« Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisirs et sportives (...) de prendre des mesures appropriées pour : (...) **Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire...** (...) ».*

Par discrimination fondée sur le handicap, l'article 2 de la CIDPH précise qu'il faut entendre : *« toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, **y compris le refus d'aménagement raisonnable** ».*

L'aménagement raisonnable est défini comme étant *« les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».*

Ainsi que le précise le Comité des droits des personnes handicapées des Nations-Unies (CRPD) dans son observation générale n° 6 sur l'égalité et la non-discrimination[4], l'obligation d'aménagement raisonnable est, au même titre que la non-discrimination dont elle fait partie intégrante, d'application immédiate. Elle impose *« l'obligation légale positive d'apporter un aménagement raisonnable qui*

[4] Adoptée par le CRPD en 2018

consiste en une modification ou un ajustement nécessaire et approprié lorsque cela est requis dans une situation donnée pour que la personne handicapée puisse jouir de ses droits ou les exercer ». La notion de « caractère raisonnable » d'un aménagement renvoie à sa pertinence, à son adéquation et à son efficacité pour la personne handicapée. Déterminer si un aménagement raisonnable représente une « *charge disproportionnée ou indue* » suppose d'évaluer le rapport de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif visé, à savoir, la jouissance du droit en question.

Le CRPD rappelle également que les obligations d'aménagement raisonnable diffèrent de celles relatives à l'accessibilité et des mesures d'action positive prises en faveur des personnes handicapées. Ainsi, l'aménagement raisonnable peut être utilisé comme un moyen d'assurer, dans une situation concrète, l'accès d'une personne handicapée dans l'attente de la mise en accessibilité de l'environnement ou encore comme un moyen de lui garantir la jouissance effective d'un droit en l'absence de mesures d'action positive susceptibles d'apporter des réponses adaptées à ses besoins spécifiques.

Ainsi, le concept d'aménagement raisonnable ne constitue pas une exception au principe d'égalité mais vise au contraire à en garantir l'effectivité. En 2016, dans une affaire relative à un refus d'accès à un conservatoire national de musique opposé à une jeune musicienne non-voyante en raison de l'inadaptation de l'enseignement à son handicap, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) considère que l'article 14 de la CEDH [interdiction de toute discrimination] doit être lu à la lumière des exigences de la CIDPH relatives aux aménagements que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre, aux fins de se voir assurer *« la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. De tels aménagements raisonnables permettent de corriger les inégalités factuelles qui, ne pouvant être justifiées, constituent une discrimination »* - CEDH, 23 février 2016, CAM c. Turquie, n°51500/08.

En application de la législation nationale

Selon l'article L.114-1 du code de l'action sociale et des familles *« **Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens** ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions »* et selon l'article L.114-2 du même code, *« **Les familles, l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article L. 114-1, en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables ».***

À titre liminaire, il convient de rappeler que si l'accueil collectif de loisirs organisé par une collectivité publique est un service public à caractère facultatif, dès lors que ce service est créé, il se doit de respecter le principe d'égal accès des usagers aux services publics. Bien que le principe de la libre administration des communes donne aux maires la liberté de créer ou pas un service public à caractère facultatif, tel un accueil de loisirs, il ne lui donne pas, en revanche, en application notamment du principe général de non-discrimination, un pouvoir souverain d'appréciation quant au droit d'accès au service.

Le fait de **refuser la fourniture d'un bien ou d'un service à une personne à raison de son handicap est constitutif d'un délit au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.**

Le délit de discrimination est constitué lorsque l'élément matériel, à savoir le refus d'accès à un service en raison du handicap, et l'élément intentionnel, à savoir la conscience de se livrer à une pratique discriminatoire, sont réunis.

L'élément intentionnel n'est pas démontré s'il ressort que le refus est en réalité fondé sur un motif légitime sans lien direct avec le handicap. En revanche, l'élément intentionnel peut être établi si le gestionnaire de la structure d'accueil refuse de mettre en place des aménagements raisonnables pour permettre l'accueil de l'enfant.

La question de savoir si le refus de mettre en place des aménagements raisonnables est constitutif d'une discrimination, au sens du code pénal, a été tranchée par la chambre criminelle de la Cour de cassation en 2006. Dans cette affaire, la Cour de cassation a considéré que les motifs de sécurité invoqués par l'exploitant d'un cinéma pour refuser de réaliser des travaux simples afin de permettre l'accès de l'établissement aux personnes handicapées, n'étaient pas démontrés. En conséquence, selon la Cour, il y a lieu de considérer ce refus comme caractérisant, en réalité, l'intention de l'exploitant de refuser l'accès du cinéma aux personnes handicapées - Cass. crim., 20 juin 2006, n°15-85-888.

Il ressort cependant des réclamations traitées par le Défenseur des droits que les refus d'accueil en structure de loisirs opposés aux enfants handicapés sont la plupart du temps considérés comme insuffisamment caractérisés pour conclure à une discrimination d'un point de vue pénal. Pour autant, ces refus d'accueil en structures de loisirs sont, depuis 2016, susceptibles de constituer une discrimination en application de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008.

En effet, selon l'article 2.3° de la loi du 27 mai 2008, modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 : ***« Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er [notamment le handicap] est interdite en matière (...) d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ».***

Bien que l'obligation d'aménagement raisonnable ne soit pas expressément mentionnée dans la loi du 27 mai 2008, elle découle de l'interdiction générale des discriminations prévue par la loi et est donc, à ce titre, d'application directe.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi du 27 mai 2008 prévoit un régime probatoire spécifique qui repose sur le principe de l'aménagement de la charge de la preuve : *« Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. ».*

En vertu de ces dispositions, il pèse sur les responsables d'accueil de loisirs une obligation de non-discrimination fondée sur le handicap et de mise en place, le cas échéant, des aménagements raisonnables afin d'accueillir les enfants en situation de handicap. En cas de refus, il revient aux responsables de démontrer qu'il leur était impossible d'accueillir l'enfant, nonobstant la mise en place d'aménagements raisonnables.

3) Les problématiques récurrentes traitées par le Défenseur des droits

Le handicap et l'état de santé représentent 16,4 % des saisines relatives aux droits de l'enfant adressées au Défenseur des droits (plus de 2 900 par an).[5] Le handicap est également le premier motif de saisine du Défenseur des droits en matière de discrimination (21,8% en 2017).

En matière d'accès aux loisirs, il ressort des saisines adressées au Défenseur des droits que les motifs opposés aux familles pour refuser d'accueillir leur enfant en situation de handicap dans le cadre des activités de loisirs ont principalement fondés sur :

- l'insuffisance de moyens pour financer un accompagnant individuel auprès de l'enfant ;
- les craintes liées à la sécurité de l'enfant en situation de handicap et du groupe ;
- l'absence de personnels qualifiés pour assurer l'encadrement d'enfants en situation de handicap ;
- l'incompatibilité du handicap de l'enfant avec les activités proposées.

Justification fondée sur l'impossibilité de financement d'un accompagnement individuel

Les responsables des accueils de loisirs se heurtent à des difficultés d'appréciation objective des besoins des enfants handicapés et, par conséquent, des mesures appropriées à mettre en place pour y répondre. Cette appréciation se traduit bien souvent par la nécessité de prévoir un accompagnement spécifique dédié à l'enfant handicapé, solution dont la pertinence n'est pas toujours avérée. Cette mesure étant jugée trop onéreuse, elle se traduit alors par un refus d'accueil de l'enfant.

[...]

Justification fondée sur la sécurité de l'enfant en situation de handicap ou du groupe

Les structures de loisirs invoquent souvent un argument relatif à la sécurité de l'enfant handicapé, lié notamment à l'absence de moyens adaptés, pour justifier leur refus d'accueil. Si un tel refus peut être légitime au regard de l'objectif de sécurité poursuivi, ce refus ne peut être fondé que sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude ou non de l'enfant à participer à cette activité en toute sécurité. La seule allégation d'impératifs de sécurité sans que la réalité des risques ne soit précisément démontrée ne peut suffire à justifier ce refus.

[...]

Justification fondée sur l'absence de personnels qualifiés pour accueillir des enfants en situation de handicap

Certains responsables d'accueils de loisirs considèrent que les personnels d'animation ne présentent pas, au vu de leurs diplômes, les qualifications requises pour accompagner des enfants en situation de handicap.

[...]

Justification fondée sur l'incompatibilité du handicap de l'enfant avec les activités proposées

Les accueils de loisirs peuvent également parfois invoquer l'impossibilité pour l'enfant à participer aux activités au vu de son handicap. Toutefois, la démarche guidant les responsables de l'accueil de loisirs doit être la même que pour les questions de sécurité : l'aptitude et les besoins de l'enfant doivent faire l'objet d'une évaluation *in concreto* au vu de l'activité de loisirs envisagée, un refus ne pouvant se fonder sur des difficultés observées dans un contexte différent. Cette évaluation doit conduire à identifier les aménagements susceptibles d'être mis en place en vue d'assurer la participation de l'enfant aux activités.

Fonds publics et territoires
Appel à projets 2018

Depuis 2014, les Caf disposent d'un fonds national baptisé « Fonds publics et territoires » afin d'accompagner des projets en faveur de l'enfance et de la jeunesse répondant à des règles définies par la Caisse nationale des allocations familiales. Dans l'attente de la définition de ces règles pour la période 2018-2022, les modalités de gestion de ce fonds arrêtées pour la période 2014-2017 sont reconduites pour l'année 2018.

Cet appel à projets concerne donc uniquement des actions annuelles mises en œuvre en 2018.

Il s'adresse à toute **collectivité, association et à tous gestionnaires de services conventionnés avec la Caf** en contact avec les familles, les enfants et les jeunes, et développant des actions au plus proche de leurs besoins.

Le fonds publics et territoires vise à :
- mieux répondre aux besoins des publics et aux spécificités des territoires,
- valoriser les initiatives locales,
- développer des projets répondant aux critères définis
- favoriser les coordinations entre les partenaires.

Les actions concernent essentiellement des **enfants âgés de 0 à 6 ans** ainsi que des **jeunes de 6 à 17 ans.**

Le financement susceptible d'être accordé dans le cadre du fonds publics et territoires vient dans la majorité des cas **compléter** les financements déjà accordés par la Caf (prestations de service ou fonds locaux).

Ce complément doit respecter les 2 critères cumulatifs suivants :

⇨ le montant total des financements accordés par la Caf ne peut excéder 80 % du coût total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement) d'une structure ou d'un service ; **le niveau de 80% est un maximum qui ne sera pas attribué de manière systématique.** Le niveau de cofinancement de la Caf sera apprécié en fonction des partenariats pouvant être mobilisés en complément de son financement et dans la limite des crédits disponibles ;

⇨ l'ensemble des recettes (financements accordés par la Caf intégrant le complément « fonds publics et territoires », les participations familiales et les autres subventions), ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action. Si tel est le cas, le montant du complément « fonds publics et territoires » est réduit d'autant.

Les 5 thématiques éligibles à un financement
Fonds publics et territoires

Thématiques Public concerné	Type d'actions éligibles
1- Handicap Petite enfance et jeunesse 0-17 ans *Détaillée en page 3*	Projets visant à : - faciliter l'accueil des enfants handicapés en accueil collectif (Eaje et Alsh) et en accueil individuel (assistantes maternelles) - piloter et animer une politique d'accueil inclusive sur un territoire en milieu rural. Seules des dépenses de **fonctionnement** peuvent être prises en compte.
2- Accueil spécifique Petite enfance 0-6 ans *Détaillée en page 4*	Projets permettant : - de répondre aux **besoins d'accueil en horaires atypiques** en structure ou en individuel (+ 12 h/jour ou entre 22 h et 6 h du matin), - d'offrir des solutions **d'accueil d'urgence,** - de réserver des places à des enfants de **familles vulnérables.** Seules des dépenses de **fonctionnement** peuvent être prises en compte.
3- Adolescents Jeunesse 11-17 ans *Détaillée en page 5*	Projets à destination de jeunes de 11 à 17 ans, élaborés par les jeunes et mis en œuvre avec l'accompagnement de professionnels. Peuvent concerner des dépenses de **fonctionnement et/ou d'investissement.**
4- Problématiques territoriales Petite enfance et jeunesse 0-17 ans *Détaillée en page 6*	Projets développés par les Eaje et Alsh implantés **dans des communes de moins de 5 000 habitants** ou **sur un quartier politique de la ville**, sur divers axes : rénovation de locaux, informatisation, achat de matériels, coûts de transport, formation du personnel, développement de partenariat, communication… Peuvent concerner des dépenses de **fonctionnement et/ou d'investissement.**
5- Démarche innovante Petite enfance et jeunesse 0-17 ans *Détaillée en page 7*	Projets permettant de favoriser le décloisonnement des pratiques et des financements : - structure d'accueil adossée à un **projet de formation professionnelle** dans le secteur de la petite enfance ou de la jeunesse et d'accueil de stagiaires, - soutien aux structures d'accueil ayant **recours à des apprentis,** - actions et **classes passerelles,** - actions favorisant la prise en compte des **besoins d'une fratrie ou l'accueil d'enfants âgés de 6 à 12 ans,** - mobilisation d'action contribuant au **respect de l'environnement et/ou au développement durable.** Seules les dépenses de **fonctionnement** peuvent être prises en compte.

1- Renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les Alsh, les Eaje et en accueil individuel

Les parents ayant un enfant en situation de handicap doivent pouvoir disposer des mêmes solutions d'accueil périscolaire, extrascolaire, petite enfance que les autres familles, en proximité de leur domicile, en complément ou non de l'école ou de l'établissement médico-social.

L'objectif visé est de faire émerger l'expression des besoins des familles et d'adapter les modalités d'accueil aux besoins spécifiques et aux différentes situations de handicap.

Les critères d'éligibilité

Sont concernés exclusivement les enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh). Pour le secteur de la petite enfance, le projet d'accueil individualisé peut être pris en compte lorsqu'il est établi en réponse à un handicap dans le cadre d'un protocole d'accueil Caf/Pmi.

1- Le soutien aux structures pour l'accueil des enfants en situation de handicap

- Aller au-devant des familles concernées, favoriser la rencontre avec les parents ayant des enfants en situation de handicap : temps fort, forum, autre action de communication.

- Former-sensibiliser les professionnels au handicap (exemples : analyse de la pratique en Ram ou Eaje, intervention ponctuelle d'un psychomotricien). Les formations prises en charge dans le cadre du dispositif de formation continue sont exclues du financement.

- Adapter et créer des moyens dédiés spécifiques à l'accueil des enfants en situation de handicap (accueil des familles, achat de petits matériels, aménagement des locaux, outils d'animations spécifiques, etc.)

Les actions visant un renforcement du personnel encadrant en situation d'accueil ne seront pas retenues, la Caf apportant déjà un soutien financier sur fonds locaux complémentaires à la prestation de service Eaje et Alsh.

Une attention particulière sera notamment accordée :

- aux **projets visant les adolescents et les jeunes en situation de handicap** pour permettre leur intégration dans les accueils ados, accueils jeunes ou les séjours.
- **aux animations proposées à un groupe d'enfants mixte** (enfants valides et en situation de handicap)

2- Le soutien au pilotage et à l'animation d'une politique d'accueil inclusive sur un territoire rural

A titre expérimental, la Caf pourra accompagner dans un partenariat renforcé [1] une ou plusieurs collectivités locales en milieu rural, s'engageant dans une démarche volontariste d'accueil de tous les enfants, quelle que soit leur pathologie et leurs besoins. Cette démarche pourrait par exemple intégrer les étapes suivantes :

- réfléchir à l'accueil en amont de la demande en réalisant **un diagnostic de l'accueil** sur le territoire, en identifiant les freins et les leviers, les pratiques à mettre en place pour assurer une qualité d'accueil des enfants et des familles concernés,

- mettre en œuvre une **stratégie de communication** pour faire connaître les **possibilités d'accueil** auprès des parents concernés et des professionnels du milieu social et médical,

- mettre en **synergie les acteurs éducatifs du territoire** issus du milieu ordinaire et du milieu spécialisé et coordonner les réponses sur tous les temps éducatifs de l'enfant (écoles, accueils petite enfance, accueils de loisirs, institutions et services médico-sociaux).

[1] *La Caf pourra apporter un accompagnement financier pour la mise en œuvre de cette politique d'accueil, communiquer auprès des allocataires concernés, mobiliser ses partenaires ressources. Selon le nombre de projets reçus, la Caf pourra retenir un ou des territoires prioritaires pour mettre en œuvre cette politique d'accueil inclusive en milieu rural.*

DOCUMENT 8

Les aides financières spécifiques "handicap"

Une action spécifique de l'ANCV – L'Aide au Projet Vacances (APV)

Les Aides aux Projets Vacances participent au financement des séjours de vacances (d'au moins 4 nuitées) notamment pour les enfants en en situation de handicap. Il est possible de mobiliser cette aide via différents organismes à vocation sociale et caritative ayant passé une convention avec l'ANCV. Les critères d'attribution (quotient familial, revenu fiscal de référence) et les montants attribués aux bénéficiaires (équivalent à un pourcentage du prix global du séjour) peuvent varier en fonction de l'organisme conventionné avec l'ANCV.

Plus d'informations sur l'aide de l'ANCV

CCAS

Les mairies et leur Centre Communal d'Action Sociale peuvent accompagner financièrement une famille dans le cas de projets d'accueil de loisirs ou de séjours de vacances pour leur enfant en situation de handicap. Contactez le CCAS dont vous dépendez pour connaître leurs aides au départ en vacances.

Conseils Départementaux

Les Conseils Départementaux aident selon la situation de la famille. Cette collectivité territoriale intervient en complément des autres aides au départ en vacances sous la forme d'une allocation, pour aider les familles en très grande difficulté. Contactez les assistantes sociales de votre secteur, intervenant au sein d'entités localisées du Conseil Départemental.

Comité d'entreprise

Leur action se présente sous diverses formes : bons et chèques vacances, politiques tarifaires (sur la base du quotient familial, du revenu imposable, ou d'autres indicateurs), actions particulières avec des associations. Des prestations d'action sociale peuvent être versées, sous conditions de ressources et de composition du foyer fiscal, directement par l'employeur.

Mutuelles

Certaines mutuelles disposent, pour leurs adhérents, d'une ligne budgétaire sociale, destinée à honorer les demandes d'aides exceptionnelles de leurs adhérents. N'hésitez pas à interpeller le service adhérent de votre mutuelle.